

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LE PRÉAVIS RELATIF AU RÈGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SORGE (SDIS SORGE)

(N° 75/2016/2021)

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis précité s'est réunie le 4 février à 19h00 à la salle de spectacles de Chisaz. Elle était composée des membres suivants :

BLONDEL Michel (CDC)
BOSSON Guy-Paul (ROLC)
DALLA VALLE Giuseppe (CDC)
GAROFANO Marco (ROLC ; Président-rapporteur)
MAEDER Pascal (PS)
OLELA Snezana (PS)
SCHEIDEGGER José (CDC)

À cela s'ajoute que mes collègues précités et moi avons eu l'honneur de siéger aux côtés de commissaires des conseils communal de Bussigny et, respectivement, général de Villars-Ste-Croix.

1. Généralités

Le présent préavis porte sur la révision du Règlement intercommunal du 16 décembre 2013 sur le service de défense contre l'incendie et de secours Sorge (ci-après : SDIS Sorge), service mis en place par les municipalités des communes en question en 2007.

C'est effectivement pour assurer le secours et la défense contre le feu de même que pour garantir une utilisation plus efficace du matériel à disposition des communes et une plus grande facilité de recrutement – tout en s'adaptant aux normes de l'ECA – que cette entente a été mise sur pied.

Ce Règlement, étroitement lié à son Annexe I, a été adopté en block par les trois Conseils respectifs et laisse une certaine marge de manœuvre aux municipalités dans la fixation du montant des soldes et des distributions entre autres.

2. Grands Changements

Dans le but d'atteindre une drastique diminution des mises sur pied et des interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatique, la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) a subi des récentes modifications.

En ce sens, les communes ont reçu l'ordre de réviser les règlements communaux y relatifs en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021. Parallèlement, l'ECA s'est, de son côté, chargée de prévenir les propriétaires de systèmes de détection incendie concernés des changements de tarifs appliqués sur la base des futurs règlements dans leur version en accord avec la nouvelle LSDIS. Outre des changements de forme, le standard de sécurité cantonal a également été supprimé pour être remplacé par le standard de sécurité SDIS.

Plus concrètement, jadis fixés par la commission consultative du feu de concert avec l'État-Major après que les interventions ont été passées en revues (pour déterminer celles qui sont facturables) puis

réglés dans l'Annexe I déjà mentionnée (indissociable du Règlement), les frais d'interventions seront désormais ancrés dans un document intitulé : « Tarif des frais d'intervention [...] » qui reprend lui aussi dans les grandes lignes le contenu de l'Annexe I.

2.1. Règlement

Dans le Règlement intercommunal du SDIS, le Titre V « Frais d'intervention » a subi la majeure partie des changements apportés.

Initialement prévues dans l'art. 1 Annexe I, les généralités figurent maintenant à l'art. 24 du Règlement.

Quant à lui, l'art. 25 dispose maintenant la délégation de compétence mentionnée dans les grands changements et introduit le Tarif (infra 2.2). De plus, les let. a à c renvoient en détails à la LSDIS pour les différents frais.

Pour le reste, l'art. 14 contient maintenant le souhait que les engagés le fassent pour une durée de deux ans. Quant à la forme, les quelques articles n'en disposant pas se sont vu attribuer un titre, les art. 2 et 4 « Attribution », respectivement « Rôle de la commission consultative du feu », ont été complétés

2.2. Tarif

Pour une question d'efficacité et de rapidité dans la recherche de solution face au problème des alarmes intempestives, l'entente s'est vu soumettre la proposition d'une délégation de sa compétence législative aux Municipalités. C'est là même la raison de la dissociation des deux textes légaux en question.

Concernant les changements notables entre l'ancienne Annexe I et le nouveau Tarif, c'est l'art. 4 qui amène le plus gros lot de nouveauté. Par correspondance avec l'art. 33 al. 1^{er} du Règlement d'application du 15 décembre 2010 de la LSDIS (ci-après : RLSDIS), le déclenchement intempestif d'alarmes visé est désormais continuellement facturé CHF 1000.-. Ce montant peut maintenant être réduit, voire supprimé, si le propriétaire ou l'exploitant libère des collaborateurs pour que ceux-ci exercent leur activité de sapeurs-pompiers pendant leurs heures de travail, conformément à l'art. 33 al. 3 RLSDIS.

Pour le reste du document, L'art. 1 renvoie à présent aux généralités de l'art. 24 du Règlement. L'art. 2 détaille les frais d'intervention selon les réquisition logistiques de la mission (main d'œuvre, matériel, subsistance, frais exceptionnels, etc.) et l'art 3 ne comporte plus de montants maximum mais renvoie à l'art. 2 et aux articles y relatifs du RLSDIS.

3. Amendements

3.1. De la Commune de Crissier

Lors de la passation en revue des changements apportés aux documents à réviser, les commissaires de la Commune de Crissier ont posé quelques questions et ont décidé d'apporter un changement d'ordre explicatif à l'art. 14 et d'insérer un second titre au document « Tarif » pour que celui-ci s'articule de la même manière que le Règlement.

De plus, un rapport détaillé (dont le traitement par la commune en charge de la rédaction du document est inclus en annexe) a été envoyé pour corriger les quelques problèmes de forme.

3.2. De la commission intercommunale

Pour donner suite aux remarques individuelles de chaque Commune, la commission intercommunale a accepté les résultats des délibérations et les changements ont été intégrés aux deux documents sous la responsabilité de la Commune de Villars-Ste-Croix.

4. Prise de position de la commission

La Commission en charge d'examiner le préavis n° 75/2016-2021 relatif au règlement de l'entente intercommunale du Service de défense contre l'incendie et de secours Sorge (SDIS Sorge) vous propose à l'unanimité de ses membres :

- d'accepter les amendements proposés à la révision du règlement de l'entente intercommunale du Service de défense contre l'incendie et de secours Sorge (SDIS Sorge) ;
- d'accepter la version amendée du règlement de l'entente intercommunale du Service de défense contre l'incendie et de secours Sorge (SDIS Sorge).

Crissier, le 25 février 2021
Pour la Commission



Marco Garofano
Président-rapporteur



Corrections « de plume » intégrées au document lors de l'envoi au département :

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

MISE EN MAJUSCULE DE :	CONSEIL(S)	(INTRODUCTION / ART. 25)
	MUNICIPALITÉ	(ART. 25)
	CHEFFE DU DÉPARTEMENT	(ART. 29)
	NOM DES COMMUNES	(INTRODUCTION)
ALIGNEMENT ET PONCTUATION	DES RENVOIS D'ARTICLES	(ART. 4, 24 ET 25)
ORTHOGRAPHE	REPLACÉS MAXIMAS PAR MAXIMUMS	(ART. 25)
SUPPRESSIONS :	CRISSIER ET ET-LE CONSEIL GÉNÉRAL	(INTRODUCTION)
	Adopté par... de Bussigny Crissier, dans...	(FIN DU DOCUMENT)
FORMAT DE LA DATE	11.01.2021 11 janvier 2021	(ENSEMBLE DU DOCUMENT)

Pour information dans le document :

TARIF DES FRAIS D'INTERVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

FORMAT DE LA DATE	11.01.2021 11 janvier 2021	(ENSEMBLE DU DOCUMENT)
AJOUT	D'UN Titre II : Entrée en vigueur	(ENTRE ARTICLES 4 ET 5)
ALIGNEMENT ET PONCTUATION	DES RENVOIS D'ARTICLES	(ART. 2,3 ET 4)
FORMAT	FORFAIT DE 1000 FRANCS CHF1'000.-	(ART. 4)